



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2016-053

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche**

07-2016-09-16-008 - AP portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET,  
DDCSPP (11 pages)

Page 3

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-09-16-008

AP portant délégation de signature à M. Didier  
PASQUIET, DDCSPP



## PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Secrétariat Général de  
l'Administration Départementale

Mission Animation Interministérielle

### **Arrêté préfectoral n° Portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code de Commerce ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA1513237D du 8 juillet 2015 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 01 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier PASQUIET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-23-002 du 23 août 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

**Article 1** : les arrêtés préfectoraux n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 et n° 07-2016-08-23-002 du 23 août 2016 sont abrogés.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

### **2.1 En matière d'administration générale**

#### **2-1-1 Gestion des personnels**

- L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;

- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception, de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation limitée à l'avertissement ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

### **2-1-2 Gestion des services**

- Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- Les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations relevant du BOP 333 et dans la limite des crédits notifiés par le Préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO) s'agissant de l'action 2 ;
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers à l'exception des engagements juridiques du BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;
- Les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers (Décret n° 86-442 du 24 mars 1986).

## **2.2 En matière de protection des populations**

Et dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

- a) Les pratiques commerciales, la loyauté des transactions, la conformité, la qualité et la sécurité des produits et des services (livres I, II, III, IV et V du code de la consommation et autres codes définissant des compétences aux agents de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes), notamment les articles L 521-5, L 521-7, L 521-10, L 521-12, L 521-13, L 521-14, L 521-16, L 521-20, L 521-23 et L 531-6 du code de la consommation portant sur des mesures administratives consécutives aux contrôles et l'article L 531-6 portant sur des sanctions administratives.
- b) L'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :
  - Articles L.231-1 et L.231-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation à exercer des contrôles dans l'intérêt de la protection de la santé publique.
  - Articles L.232-1 et R.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au retrait, à la destruction, à la consignation ou au rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux.
  - l'article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur (mesure de police administrative),
  - Article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application.

- Articles L.236-1 à 9, R.236-2 à R.236-5 code rural et de la pêche maritime relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale.
  - les articles R.231-1 à R.231-59 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application
  - Décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire (circulaire ministérielle N° 1636 du 11 décembre 1972).
- c) La santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées code rural et de la pêche maritime

#### Habilitation des vétérinaires sanitaires :

- Articles R.203-3 à D.203-6 concernant la délivrance et la portée de l'habilitation des vétérinaires sanitaires et l'établissement et diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département.

#### Vétérinaire officiel mandaté par l'autorité administrative :

- Articles L.203-84 et R D.203-17 relatifs à l'attribution et à l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective.

#### Police sanitaire :

- Articles du code rural code rural et de la pêche maritime L 221-1 à L 221-3, L 223-2 à L 223-25, L 224-3, D 223-1 à R 223-8, R 223-18, R 223-20, D 223-21, R 224-1 à R 224-16, l'article L 131-13 C du code général ; des collectivités territoriales concernant les mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses, mesures de prophylaxie collective de ces maladies.

#### Foires :

- Articles L 214-7, L 223-7, L 223-19, R 223-12 à R 223-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux et l'article L 233-3 du code rural relatif aux décisions particulières concernant l'agrément des négociants et des centres de rassemblement.

#### Identification :

- Articles L 221-4, R 653-29 à R 653-38, R 653-39-1 à R 653-39-12 du code rural code rural et de la pêche maritime concernant les mesures applicables en matière d'identification des animaux.

#### Détention :

- Article 214-33 du code rural code rural et de la pêche maritime concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux et décisions relatives à leur destination.

#### Détention :

- Article L.214-1 et suivants du code rural code rural et de la pêche maritime concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la protection des animaux.

Nettoyage :

- Articles L 214-16, L 221-3 du code rural et de la pêche maritime concernant les actes relatifs au nettoyage et à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux et des locaux utilisés pour leur hébergement.
- Le règlement (CE1069/2009) du 21 octobre 2009 concernant les décisions particulières relatives à l'exercice des activités liées aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

**d) L'importation et l'échange intracommunautaire d'animaux vivants :**

- Articles L 236-1 à L 237-3 et R 236-1 du code rural et de la pêche maritime concernant les dispositions relatives aux animaux importés, destinés à être exportés ou ayant fait l'objet d'échanges intra-communautaires.
- L'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement des opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons, agréments des centres de rassemblements d'animaux, délivrance du récépissé de déclaration des opérateurs.

**e) La reproduction animale :**

- Article L 653-3 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;

**f) La lutte contre les dangers zoonosanitaires de première et deuxième catégorie**

- Articles L 223-6, L 223-8, L 223-9, L 223-20, R 223-31, R 223-33, R 224-51, R 224-60, R 224-64, R 224-65, R-224-84 à 85, R 224-28 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables en matière lutte contre les dangers zoonosanitaires de première et deuxième catégorie.

**g) Les maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles) :**

- Articles L 223-6, L 223-8, L 223-9, L 223-20, R 223-31, R 223-33, R 224-51, R 224-60, R 224-64, R 224-65, R-224-84 à 85, R 224-28 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables en matière de tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

**h) Les maladies réglementées spécifiques :**

- Articles L 223-6, L 223-8, R 224-44 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des bovins : leucoses bovines enzootique et hypodermose bovine.
- Articles L.223-6, L.223-8, R.223-60, R.223-61 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des équidés : anémie infectieuse des équidés, morve des équidés, métrite contagieuse des équidés ; méningo-encéphalomyélites virales des équidés, peste équine.
- Articles L 223-6 et L223-8 concernant les mesures particulières applicables en matière de maladies spécifiques aux suidés : maladie d'Aujeszky, maladie vésiculeuse des suidés, pestes porcines classique ou africaine.
- Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des poissons.
- Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des volailles : maladies de Newcastle, influenza aviaire, salmonella enteritidis et typhimurium dans l'espèce gallus gallus.



- Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles.
  - L'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.
- i) La protection animale (animaux domestiques) et de la nature (faune sauvage captive) :**
- Articles L 214-1 à 25, L 215-9, R 214-17, R 214-33, R 214-58 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières applicables en matière de protection animale.
  - Article R.214-70 relatif à l'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort.
  - Articles R 214-89, R 214-97, R 214-99 à R 214-106 du code rural et de la pêche maritime concernant les décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants.
  - Articles L 211-25, L 214-6, L 215-9, R 214-25, R 214-34 du code rural concernant les mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges.
  - Articles L 214-12, R 214-61 du code rural et de la pêche maritime concernant la mise en demeure, suspension et retrait de l'agrément pour le transport d'animaux vivants et le règlement R.1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport.
  - Articles L 211-17, R 211-9 du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant.
  - Articles L 411-1 à L 411-4, L 412-1, L 413-1 à L 413-5, L 424-8, R 211-1 à R 231-50 du code de l'environnement concernant les mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature.
  - Les autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 et prévues par le code de l'environnement, articles L 412-1, R 212-1 à 212-10.
- j) L'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire :**
- Article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime et règlement CE 183/2005 du 12 janvier 2005 et le règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 se référant à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.
  - Règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 concernant les dérogations à l'interdiction d'utilisation de sous-produits pour l'alimentation de certains animaux, pour un usage technique ou pour des besoins scientifiques.
  - Articles L 5143-3 et R 514-2 du code de la santé publique concernant les décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme.
  - Articles L 5143-6 et 7 et D 5143-7 à 9 relatifs aux décisions relatives à l'agrément des groupements désignés à l'article L 5143-2 du code de santé publique.
- k) Les installations classées pour la protection de l'environnement, les récépissés de :**
- déclaration des activités soumises à ce régime au sein de la nomenclature des ICPE,
  - déclaration de changement d'exploitant,
  - déclaration de modification d'installation,
  - déclaration de cessation d'activité,
  - déclaration d'antériorité par rapport à des changements intervenus dans la
  - nomenclature,

- déclaration de début d'exploitation de carrière.  
à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

D) Le domaine des déchets, les récépissés de :

- déclaration de transport par route de déchets,
- déclaration de négoce et/ou courtage de déchets,
- déclaration d'appareils imprégnés de plus de 5 l de PCB/PCT,
- inscription au registre spécial des équipements utilisant comme fluide frigorigène, des substances appauvrissant la couche d'ozone.

m) Les propositions de transactions pénales prévues par l'article L205-10 du Code rural et de la pêche maritime mises en œuvre selon les modalités fixées par les articles R205-3 à R205-5 du même code.

### **2.3 En matière de cohésion sociale :**

Et dans les domaines énumérés ci-après :

a) Les activités physiques et sportives :

- Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'agrément des associations sportives en application de l'article L121-4 du code du sport.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, de façon temporaire ou définitive.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs en application de l'article R212-85.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité (s) physiques(s) ou sportive(s), à l'exclusion des arrêtés de fermeture temporaire ou définitive de ces établissements.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L312-2 du code du sport.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives en application de l'article L312-5 du code du sport, à l'exclusion de l'arrêté d'homologation.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, contingent départemental de l'Ardèche, à l'exclusion de la médaille d'or.

b) La jeunesse et l'éducation populaire :

- Code de l'action sociale et des familles en application des articles L 227-1 à L 227-12.
- La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.
- Le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse.
- Le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances.
- Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

- Le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8, 9, 28 et 29).

c) La protection des mineurs :

- L'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, notamment la délivrance du récépissé de déclaration des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances.
- Code de l'action sociale et des familles en application des articles L227-1 à L227-12 et R 227-1 à R227-30.
- Le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs.
- Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.
- Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
- L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- L'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs.
- L'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergements prévue à l'article R227-2 du code de l'action sociale et des familles.
- L'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.
- L'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du code de l'action sociale et des familles.
- L'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles.

d) Les établissements sportifs et socio-éducatifs :

- L'article L 322-2 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement.
- Le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.
- L'arrêté du 13 janvier 1994, relatif aux déclarations d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993.
- L'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

e) La commission de réforme et le comité médical :

- Correspondances et décisions relatives à la gestion de la commission de réforme et du comité médical départemental : Décret 86.442 du 14.03.1986 arrêté du 04.08.2004,
- Arrêté du 03.07.2006 et Décret n° 2010-344 du 31.03.2010.

f) Les actions sociales, l'aide et la protection :

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, Placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption : C.A.S.F - art. L 224.1 et 224.8 et Décret n° 85.937 du 23.08 1985.
- Etablissement de tous les actes d'administration des derniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, visas pour les rendre exécutoires) : C.A.S.F - art. L 224.9.

- Composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat : C.A.S.F - art. L224.1, 2 et 3
- Désignation des secrétaires rapporteurs et des médecins experts dans les divers organismes ou commission d'aide sociale : Décret n° 54.611 du 11.06.1954 art. 8, 10 et 15.
- Décisions d'admission ou de rejet à l'aide sociale pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat/ C.A.S.F - art. L 131.2.
- Recours devant les juridictions d'aide sociale et exercice des actions en justice (tribunaux judiciaires et administratifs - décret n°59.143 du 7 janvier 1959 - Art. 13) : C.A.S.F - art. L 134.1 à 134.9.
- Attributions :
  - o d'allocations militaires : C.A.S.F - art. L 212.1,
  - o d'allocations simples aux personnes âgées : C.A.S.F - art. L 113.1 et 231.1,
  - o d'allocations différentielles aux adultes handicapés : C.A.S.F - art. L 241.1 et L 241.2.
- Admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale : C.A.S.F - art. L 111.2.
- Admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile : C.A.S.F. - art. L 111.2.
- Dotation globale de financement des CHRS : Décret n° 88-279 du 24.03.1988 - Art. 33 modifié.
- Inscriptions hypothécaires et radiations pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat : C.A.S.F - art. L 132.9.
- Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat : C.A.S.F - art. L 132.11.
- Conventions et arrêtés entrant dans le cadre : des actions sociales de l'Etat, des actions d'urgence sociale, des actions de lutte contre l'exclusion ou de cohésion sociale, des actions de lutte contre l'alcoolisme, la toxicomanie et autres dépendances : circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations et Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.
- Arrêtés et conventions concernant la rémunération mensuelle des organismes de protection tutélaire : art. 433 du Code Civil.
- Arrêtés et conventions concernant l'agrément des mandataires individuels, la rémunération mensuelle des organismes de protection tutélaire : loi n° 2007-308 du 05 mars 2007.
- Exonération du prélèvement sur les revenus des majeurs protégés : loi du 05 mai 2007.
- Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations d'aide sociale, Arrêté fixant les prix plafonds des mesures de tutelle aux prestations sociales : D 69.399 du 25 avril 1969 et arrêté modifié du 3 juin 1987 modifié — circulaire n°43 du 09 avril 1970.
- Contrôle des services délégués aux prestations familiales art 474 Code civil R 313-27 CASF.

g) Les établissements et les services sociaux :

- Arrêtés relatifs aux créations, extensions et modifications de capacités : Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 et Décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003.
- Conventions de fonctionnement et avenants : Loi 90-600 du 6 juillet 1990 et Loi 97-60 du 24 janvier 1997.
- Arrêtés autorisant les budgets annuels de fonctionnement et fixant la tarification injonctions et mises en demeure contrôle de légalité des actes des établissements sociaux, à l'exception des recours contentieux : Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 et Décrets 99-316 et 317 du 26 avril 1999.

h) Le droit au logement :

- Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral : code de la construction et de l'habilitation, articles L441-1 et R 441-5.
- Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007 (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-2-3).
- Tous documents, procès verbaux, avis et recommandations émis par la commission de coordination des Actions de Prévention des expulsions (CCAPEX) loi N° 90-449 du 31 mai 1990 art 4 modifiée par la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009.

i) La politique de la ville :

- Tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat.
- Tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières, dans la limite d'un plafond de subvention de l'ACSE de 15000 €.

**2-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :**

- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.
- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.

**2-5 En matière de vie associative:**

- Les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

**Article 3 :** la délégation de signature accordée à Monsieur Didier PASQUIET s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ardèche :

- les correspondances avec les ministres et les administrations centrales,
- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- les circulaires aux maires ;
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions ;
- toutes correspondances en réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**Article 4 :** Monsieur Didier PASQUIET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et sera communiquée au Préfet de l'Ardèche. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

**Article 5** : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 6** : le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Privas, le 16/09/16

Le Préfet,

signé

Alain TRIOLLE